

DECISION DU PRESIDENT

22_10_12_0313	AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU GROUPE SCOLAIRE 2 JACQUES PREVERT (ETE 2022)
----------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

Vu la délibération n°20_10_15_341 du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020, notamment son article 3.5 autorisant le Président pour la durée du mandat à « décider et approuver les conditions d'affectation, d'occupation, de location et de prêt, constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles appartenant ou non à la CAPI pour une durée inférieure à douze ans » ;

Vu la demande de la Commune de Villefontaine ;

Considérant que la CAPI a consenti l'occupation du groupe scolaire 2 Jacques Prévert à la Commune de Villefontaine le temps de la réalisation des travaux au sein du groupe scolaire 1 Galilée pour la période de l'année scolaire 2021-2022 hors vacances ;

Considérant toutefois que les besoins de la Commune ont été modifiés et qu'il est nécessaire d'occuper les locaux pendant les vacances scolaires 2022;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la modification de la convention initiale en son article 10, 2^{ème} alinéa de la façon suivante : « les locaux seront occupés de 8h à 19h du lundi au vendredi durant les vacances estivales 2022 soit du 8 au 29 juillet 2022. Les locaux seront occupés jusqu'à 22h tous les mardis du 8 au 29 juillet 2022. »

Article 2 : De signer ledit avenant ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 4 : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le mercredi 12 octobre
2022



Le Président,
Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le 25/10/2022

Nomenclature :

- 3. Domaine et patrimoine
- 3. Locations